

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 6 OCTOBRE 2023 À 16 H 00

Rapport N° 8

MISE EN PLACE DE LA "PROPOSITION CITOYENNE", NOUVEL OUTIL DE DÉMOCRATIE PARTICIPATIVE

Aujourd'hui L'an deux mille vingt trois, le six octobre, le Conseil Municipal de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 29 septembre 2023, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, Salle du Conseil Municipal.

Préside la séance : Olivier BIANCHI, Maire

Secrétaire : Wendy LAFAYE

Conseiller(e)s présent(e)s :

Olivier BIANCHI, Christine DULAC ROUGERIE, Dominique BRIAT, Nicolas BONNET, Cyril CINEUX, Isabelle LAVEST, Grégory BERNARD, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Jean-Christophe CERVANTES, Cécile AUDET, Jérôme GODARD, Odile VIGNAL, Christophe BERTUCAT, Anne-Laure STANISLAS, Didier MULLER, Sondès EL HAFIDHI, Charles-André DUBREUIL, Sylviane TARDIEU, Anna AUBOIS, Marion BARRAUD, Géraldine BASTIEN, Laetitia BEN SADOK, Valérie BERNARD, Fatima BISMIR, Alexis BLONDEAU, Julien BONY, Estelle BRUANT, Marion CANALES, Samir EL BAKKALI, Eric FAIDY, Christiane JALICON, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Wendy LAFAYE, Diego LANDIVAR, Cécile LAPORTE, Steve MAQUAIRE-BEAUSOLEIL, Marianne MAXIMI, Pierre MIQUEL, Lucie MIZOULE, Lucas PEYRE, Frédéric PILAUD, Catherine PINET-TALLON, Stanislas RENIE, Pierre SABATIER, Yannick VIGIGNOL, Thomas WEIBEL

Conseiller(e)s ayant donné pouvoir :

Rémi CHABRILLAT pouvoir à Yannick VIGIGNOL, Nicaise JOSEPH pouvoir à Dominique BRIAT, Magali GALLAIS pouvoir à Jean-Christophe CERVANTES, Jérôme AUSLENDER pouvoir à Cécile AUDET, Dominique ADENOT pouvoir à Marion CANALES, Jean-Pierre BRENAS pouvoir à Catherine PINET-TALLON, Fatima CHENNOUF-TERRASSE pouvoir à Diego LANDIVAR, Alparslan COSKUN pouvoir à Marianne MAXIMI, Vincent SOULIGNAC pouvoir à Estelle BRUANT

Arrivée de Mme BERNARD après l'élection de l'adjointe (question n°2).

M. le Maire prononce une suspension de séance après le vote de la question n°3 pour accueillir le Maire de Krementchouk et son Premier Adjoint et procéder au temps protocolaire de signature de l'accord de jumelage.

Le quorum étant atteint, la séance reprend à la question n°4.

Départs de M. AUSLENDER (pouvoir à Mme AUDET), de M. SABATIER (pouvoir à M. PILAUD) et de M. CHABRILLAT (pouvoir à M. VIGIGNOL) pendant le débat de la question n°7.

Arrivée de M. SABATIER avant le vote de la question n°8 (fin du pouvoir à M. PILAUD).

Rapport N° 8
MISE EN PLACE DE LA "PROPOSITION CITOYENNE", NOUVEL OUTIL DE DÉMOCRATIE PARTICIPATIVE

Rapporteur : Charles-André DUBREUIL

La présente délibération fixe les objectifs et modalités d'un nouveau dispositif participatif à destination des clermontois : la « Proposition citoyenne ».

Ce nouveau dispositif répond à un engagement du programme de la majorité municipale qui visait à « créer un droit d'initiative citoyenne pour saisir le Conseil municipal ».

Par ailleurs, dans sa réponse à la proposition de la Convention citoyenne portant sur le droit de pétition (délibération du Conseil municipal de décembre 2022), la Ville a indiqué se reconnaître « dans l'idée de construire un rapport positif entre citoyens et élus, en créant des interactions possibles entre les instances de la démocratie représentative (le Conseil Municipal par exemple) et les « mouvements » de la démocratie participative. »

Objectif de la « Proposition citoyenne » et source de droit

Le dispositif de Proposition citoyenne vise à offrir la possibilité aux citoyens de saisir la Commune sur une question qui, si elle réunit 700 signatures et répond aux dispositions décrites dans la présente délibération et le Règlement, pourra faire l'objet d'une décision du Maire ou d'une délibération du Conseil municipal.

Le dispositif de Proposition citoyenne s'appuie sur les dispositions de l'article L.131-1 du Code des relations entre le Public et l'Administration : « Lorsque l'administration décide, en dehors des cas régis par des dispositions législatives ou réglementaires, d'associer le public à la conception d'une réforme ou à l'élaboration d'un projet ou d'un acte, elle rend publiques les modalités de cette procédure, met à disposition des personnes concernées les informations utiles, leur assure un délai raisonnable pour y participer et veille à ce que les résultats ou les suites envisagées soient, au moment approprié, rendus publics. »

Ces dispositions s'articulent avec celles décrites dans les articles LO1112-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), portant sur le referendum local et la consultation. Le Maire et le Conseil municipal conservent la possibilité de mettre en œuvre des consultations ou des referendums selon des dispositions du CGCT.

Les modalités de mise en œuvre de la « Proposition citoyenne »

Le dispositif de Proposition citoyenne concerne uniquement les sujets de compétence communale et appliqués au territoire de la Commune de Clermont-Ferrand. Sont entendus par compétence communale, les sujets qui relèvent à la fois des attributions du Conseil Municipal telles que décrites dans les articles L.2121-29 à L.2121-34 du CGCT, et des attributions du Maire en tant qu'exécutif de la Commune.

Le dispositif s'adresse aux personnes de plus de 16 ans, résidant à Clermont-Ferrand, sans condition de nationalité. Les associations peuvent déposer des propositions.

Pour être recevable, la Proposition citoyenne doit respecter cumulativement ces critères :

- être déposée via le formulaire par une personne de plus de 16 ans, résidant à Clermont-Ferrand, sans

condition de nationalité;

- relever de la compétence communale et ne pas faire l'objet d'une concertation en cours ou prévue;
- ne pas avoir fait l'objet d'une précédente Proposition citoyenne sur le même sujet dans l'année passée;
- relever de l'intérêt général, être à visée collective et ne pas générer de bénéfices privés;
- respecter les principes républicains et ne pas être de nature discriminatoire.

L'administration dispose d'un délai de deux mois pour vérifier la recevabilité de la proposition.

Une fois déclarée recevable, le déposant dispose de quatre mois pour réunir au moins 700 signatures. Après un contrôle de l'administration, la proposition ayant reçu 700 signatures fait l'objet d'un atelier citoyen pour étudier la faisabilité de la proposition. Il est composé d'habitants tirés au sort. Cet atelier se réunit avec les services concernés, et le cas échéant avec l'appui d'experts externes. Le déposant est invité à la première séance pour présenter sa proposition. L'atelier citoyen reformule et/ou complète et/ou émet un avis (a minima) sur la proposition.

Suivant la thématique de la proposition, les autres instances de participation citoyenne sont saisies pour avis (Forums de territoire, Observatoire citoyen des transitions, à terme Conseil Municipal des Enfants).

A l'issue de ce processus (pour lequel il n'y a pas de délai fixé), l'atelier citoyen, en lien avec le déposant, rédige une proposition définitive qui est transmise au Maire.

Suivant la teneur de la proposition, le Maire peut décider de l'inscription de la proposition à l'ordre du jour du Conseil Municipal (pour approbation ou pour information), de prendre une décision au titre de ses attributions propres (par exemple un arrêté), ou de ne pas donner suite à la proposition.

Les modalités sont détaillées dans le Règlement annexé à la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :
--

- de valider les objectifs et les modalités du dispositif de « Proposition citoyenne » décrits dans la présente délibération ;
- d'approuver le Règlement du dispositif, annexé à la présente délibération.

TOTAL VOTANTS :	55	=	46 Conseillers Présents	+	9 Représentés	-	0 Non participation
TOTAL DES VOIX EXPRIMÉES :	45	=	Pour : 45	+	Contre : 0		
Abstention :	10						

Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand

La Secrétaire de séance,
Wendy LAFAYE

Le Maire,
Olivier BIANCHI



RÈGLEMENT DU DISPOSITIF DE « PROPOSITION CITOYENNE »

Le dispositif de « Proposition citoyenne » répond aux engagements de la Ville de Clermont-Ferrand en matière de participation citoyenne et d'innovation démocratique ; engagements qui ont été délibérés par le Conseil Municipal du 5 mars 2021. Par ailleurs, la mise en œuvre de ce dispositif répond à la proposition n°5 formulée par la Convention citoyenne.

Le dispositif de Proposition citoyenne s'appuie sur les dispositions de l'article L.131-1 du Code des relations entre le Public et l'Administration : « Lorsque l'administration décide, en dehors des cas régis par des dispositions législatives ou réglementaires, d'associer le public à la conception d'une réforme ou à l'élaboration d'un projet ou d'un acte, elle rend publiques les modalités de cette procédure, met à disposition des personnes concernées les informations utiles, leur assure un délai raisonnable pour y participer et veille à ce que les résultats ou les suites envisagées soient, au moment approprié, rendus publics. »

Ces dispositions s'articulent avec celles décrites dans l'article 72-1 de la Constitution et les articles LO1112-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), portant sur le referendum local et la consultation. Le Maire et le Conseil municipal conservent la possibilité de mettre en œuvre des consultations ou des referendums selon des dispositions du CGCT.

Article 1 : objet de la Proposition citoyenne

Conformément à la Délibération de réponse à la Convention citoyenne du 1^{er} décembre 2022, la Proposition citoyenne est un dispositif participatif qui vise à construire un rapport positif entre citoyens, élus et administration, en créant des interactions possibles entre les instances de la démocratie représentative (le Conseil municipal par exemple) et les expressions de la participation citoyenne.

Grâce au dispositif de Proposition citoyenne, les citoyens peuvent saisir la Commune sur une question qui, si elle réunit un nombre suffisant de signatures et répond aux dispositions décrites dans le présent Règlement, peut faire l'objet d'une décision du Maire ou d'une Délibération du Conseil municipal.

Article 2 : périmètre de la Proposition citoyenne

Le dispositif de Proposition citoyenne concerne uniquement les sujets de compétence communale et appliqués au territoire de la Commune de Clermont-Ferrand.

On entend par sujet de compétence communale, les sujets qui relèvent à la fois des attributions du Conseil Municipal telles que décrites dans les articles L.2121-29 à L.2121-34 du CGCT, et des attributions du Maire en tant qu'exécutif de la Commune.

Article 3 : conditions de participation

3.1. Les déposants

Une proposition citoyenne est déposée par une personne de plus de 16 ans, résidant à Clermont-Ferrand, sans condition de nationalité. Une proposition citoyenne peut être déposée par un citoyen seul, un groupe de citoyens, une association ou un regroupement d'associations.

3.2. Les signataires

Une proposition citoyenne est signée par une personne de plus de 16 ans, résidant à Clermont-Ferrand, sans condition de nationalité.

Article 4 : critères de recevabilité de la Proposition citoyenne

Pour être recevable, la Proposition citoyenne doit respecter cumulativement ces critères :

- être déposée via le formulaire prévu par l'Administration par une personne physique ou morale, tel que décrit à l'article 3.1. ;
- relever de la compétence communale et ne pas faire l'objet d'une concertation en cours ou prévue ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une précédente Proposition citoyenne sur le même sujet dans l'année passée ;
- relever de l'intérêt général, être à visée collective et ne pas générer de bénéfices privés ;
- respecter les principes républicains et ne pas être de nature discriminatoire.

Article 5 : les différentes étapes de la proposition citoyenne et les délais

5.1. Le dépôt de la Proposition citoyenne

La Proposition citoyenne est déposée sur la page dédiée sur la plateforme participative en ligne (www.clermontparticipatif.fr) ou à défaut via un formulaire papier qui sera par la suite saisi par l'Administration sur la page en ligne. L'identité du déposant (individuel ou en groupe) doit être connue et répondre aux critères définis dans l'article 3 du présent Règlement.

5.2. L'étude de recevabilité

L'Administration étudie la recevabilité de la proposition en application des critères définis à l'article 4. A compter de la date de dépôt, l'Administration dispose d'un délai de deux mois pour réaliser cette étude de recevabilité. Durant la phase d'étude de recevabilité, la proposition n'est pas visible sur la plateforme participative en ligne.

5.3. La phase de signature

Une fois déclarée recevable, la proposition devient visible en ligne. Le déposant engage la phase de signatures de sa proposition, via la page dédiée sur la plateforme. A compter de la date de validation de la recevabilité par l'Administration, le déposant dispose de quatre mois pour réunir les signatures.

5.4. Validation du nombre de signatures

Le seuil de signatures à atteindre pour que la proposition poursuive son instruction est fixé à 700.

A l'issue du délai de quatre mois, ou dès l'atteinte des 700 signatures, l'Administration effectue un contrôle des signataires pour s'assurer du respect des dispositions de l'article 3.2. Ce contrôle s'effectue sur un échantillon de 10 % des signataires qui seront contactés pour fournir les justificatifs. Sans réponse dans un délai de 8 jours, la signature sera considérée comme irrégulière.

Si aucune irrégularité n'est constatée, le contrôle de l'Administration prend fin.

Si des irrégularités sont constatées, les signatures en question sont retirées du décompte et un nouveau contrôle est effectué sur un nouvel échantillon de 10 % des signataires. Si à l'issue du deuxième contrôle de nouvelles irrégularités sont constatées, la Proposition citoyenne est déclarée irrecevable.

5.5. Mise en place d'un atelier citoyen et sollicitation des autres instances participatives

La proposition ayant reçu le nombre de signatures prévu à l'article 5.4. fait l'objet d'un atelier citoyen pour étudier la faisabilité de la proposition. Il est composé d'habitants tirés au sort selon les critères suivants : parité femmes/homme, 30 % de 16-30 ans, 10 % de résidents étrangers. Cet atelier se réunit avec les services concernés, et le cas échéant avec l'appui d'experts externes. Le déposant est invité à la première séance pour présenter sa proposition. L'atelier citoyen reformule et/ou complète et/ou émet un avis (à minima) sur la proposition.

Suivant la thématique de la proposition, les autres instances de participation citoyenne sont saisies pour avis (Forums de territoire, Observatoire citoyen des transitions, à terme Conseil Municipal des Enfants).

A l'issue de ce processus (pour lequel il n'y a pas de délai fixé), l'atelier citoyen, en lien avec le déposant, rédige une proposition définitive qui est transmise au Maire.

5.6. Décision du Maire

Suivant la teneur de la proposition, en application de l'article L2121-10 du CGCT, le Maire peut inscrire la proposition à l'ordre du jour du Conseil Municipal (pour délibération ou pour information). Le Maire peut également prendre une décision au titre de ses attributions propres (par exemple un arrêté), ou ne pas donner suite à la proposition.

Article 6 : publicité durant le processus

Dès lors que la proposition est déclarée recevable par l'Administration, les différentes étapes du processus sont publicisées sur la plateforme en ligne, y compris si la proposition ne réunit pas le nombre de signatures nécessaire. Dans l'hypothèse où le Maire ne donne pas suite à la proposition, une réponse écrite et publique est adressée au déposant.